

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 20 octobre 2016

Date de l'annonce publique de la séance: 14/10/2016

Date de la convocation des conseillers: 14/10/2016

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. HERR Georges, LARSEL Thierry, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, PINTO Louis,
THEIS René et TOISUL Jeannot, conseillers
Mme WARLING-SAUBER Chantal, conseillère
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absent: /

*Point de l'ordre
du jour : 13*

Objet : **Modification du règlement-taxé concernant la participation au financement des équipements collectifs**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la circulaire n°1780 du 11 septembre 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2007 portant introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs, approuvée par l'autorité supérieure en date du 10 août 2007 sous la référence 4.0042 (5537) ;

Considérant que la taxe est applicable à chaque création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation, à une activité commerciale, industrielle, artisanale administrative ou analogue, sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante ;

Considérant que constitue notamment une unité séparée chaque appartement, studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;

Considérant que les unités supprimées dans le cadre d'un projet de construction ou de transformation ne sont pas prises en considération lors de la détermination du nombre de créations de nouvelles unités ;

Considérant que le Collège des bourgmestre et échevins propose de compléter l'article 1 du règlement-taxé concernant la participation au financement des équipements collectifs par le point suivant afin d'éviter toute confusion :

- d) Les unités supprimées dans le cadre d'un projet de construction ou de transformation ne sont pas prises en considération lors de la détermination du nombre de créations de nouvelles unités.**

